

Newsletter du GIT Grand Est

Par l'équipe du GIT Grand Est



Loi pour renforcer la prévention en santé au travail

par Aurore Clauss, Webmaster et Community manager Grand Est.

Nous y sommes, la Loi pour renforcer la prévention en santé au travail a été adoptée par la Commission paritaire fin juillet 2021.

Il faut savoir que nous attendons de nombreux décrets concernant l'application de certains articles, comme par exemple le décret sur les IPA.

Le GIT a été auditionné et continue à porter la voix des infirmiers de santé au travail auprès de ceux qui font la loi.

Pour ceux qui n'ont pas lu leurs mails, voici ci-dessous un récapitulatif rapide de ce qui est à retenir dans cette nouvelle loi.



Législation

1) LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

La Loi sauf disposition contraire entre en vigueur le 31 mars 2022.
De nombreux articles de cette Loi nécessitent un Décret.

A) Les Services de santé au travail se nomment Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST).

La mission du SPST qui était Exclusive (d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail) devient Principale. Le SPST contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. Le SPST participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail.

Le SPST doit :

- Avoir un agrément qui est au niveau de la Loi (avant réglementaire) et si dysfonctionnement il faut d'abord remédier à la situation, sinon désignation d'un administrateur provisoire si le dysfonctionnement continue.
- Avoir une certification sur une base de référentiel. Un Décret à paraître sur cette certification au plus tard le 30 juin 2022 puis le SPST a deux ans pour obtenir la certification.
- Fournir une offre socle (dont le suivi individuel des travailleurs). Le SPST peut proposer une offre de services complémentaires.
- Avoir une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité.
- Apporter une contribution à l'évaluation des risques de l'entreprise adhérente.

Les Outils numériques utilisés par les professionnels de santé doivent être conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité.

Le financement du SPST : les frais sont proportionnels au nombre de salariés chacun comptant pour une unité ; la cotisation ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage du coût moyen national.

Le directeur du SPST prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Les missions des services de santé au travail sont assurées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail.





Législation

B) Les Professionnels de santé

Les visites

- Les salariés SIR sont examinés par le médecin du travail après la cessation de leur exposition ou avant le départ en retraite. Mise en place d'une surveillance post exposition et/ou post professionnelle notamment pour les salariés exposés aux Agents Chimique Dangereux
- Visite de mi carrière par médecin du travail ou infirmier santé travail en pratique avancé
- Examen de reprise uniquement par le médecin du travail
- Examen de pre reprise uniquement par le médecin du travail (elle peut être également à l'initiative du médecin du travail)
- Les professionnels de santé peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mental. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. Le professionnel de santé peut proposer à ce dernier que son médecin traitant ou un professionnel de santé choisi par le travailleur participe à la consultation ou à l'entretien à distance. (on ne dit plus téléconsultation)

Les infirmiers en santé au travail sont consacrés par la Loi et font l'objet d'une section législative dans le code du travail. Un Décret est prévu pour l'application de la nouvelle section. Ils doivent disposer d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'État. Les obligations de formation entrent en vigueur au plus tard le 31 mars 2023.

Le Médecin Praticien Correspondant : il peut effectuer le suivi de certains salariés en lien avec le médecin du travail et sous protocole de collaboration signé par le directeur du service et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire dans les zones caractérisées par un nombre insuffisant de médecins du travail, zones arrêtées par le directeur de l'ARS après concertation avec les représentants des médecins du travail. Il ne peut pas cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant.





Législation

Le Dossier Médical Partagé (DMP) et le Dossier Médical en Santé au Travail (DMST)

- Accès du médecin du travail au DMP et il peut l'alimenter (pas les autres professionnels de santé) avec le consentement du salarié. Ce DMP contiendra un volet santé au travail (défini par la HAS). Les éléments nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins au sein du DMST sont versés, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé, dans le DMP.

- Dossier Médical en Santé au Travail (DMST) : utilisation de l'identifiant de santé. Les professionnels de santé saisissent l'ensemble des données d'exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Le médecin du travail consacre à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail. L'employeur ou le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail de respecter cette obligation.

En cas d'arrêt de travail, possibilité sous réserve de l'accord de l'intéressé et avec des modalités à fixer par Décrets que le service du contrôle médical transmette au service de prévention et de santé au travail dont relève l'assuré, des informations relatives aux arrêts de travail.

Dérogation dans 3 régions pour que le médecin du travail puisse prescrire ou renouveler un arrêt de travail, et prescrire certains soins.

3) Divers

À titre expérimental et pour une durée de trois ans, les professionnels de santé peuvent réaliser des actions de prévention collective à destination des salariés d'entreprises de travail temporaire afin de prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ces actions peuvent être réalisées en lien avec des intervenants extérieurs qualifiés.

Organisation d'un rendez-vous de liaison entre employeur et salarié pendant l'arrêt maladie ou AT du salarié. Ce RDV est à l'initiative de l'employeur ou du salarié avec la participation du SPST

Conservation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUER) dématérialisé sur un portail géré par les employeurs ; le DUER est transmis au SPST ; pour les entreprises de plus de 50 salariés programme annuel de prévention.

Création d'un passeport de prévention pour les travailleurs.

Possibilité de suivi des travailleurs indépendants et des chefs d'entreprise. Un chapitre sur le suivi des salariés des particuliers employeurs.

Création d'un comité national de prévention et de santé au travail ; création d'un comité régional de prévention et de santé au travail ;

Possibilité de fusion ARACT avec l'ANACT.*





2) Liste des DGS urgent intéressants

[A retrouver ici](#)

- DGS-Urgent n°2021_71 : CONTACT-TRACING POUR LES PERSONNES VACCINEES : NOUVELLES DEFINITIONS DE CAS ET CONTACTS IMPACTANT LA STRATEGIE DE CONTACT-TRACING.
- DGS-URGENT N°2021-73: VACCINATION DES FEMMES ENCEINTES AU 1 ER TRIMESTRE, ARNM APRES UNE PREMIERE DOSE ASTRAZENECA, INFECTION JUSTE APRES VACCINATION.
- DGS-URGENT N°2021-75: : INVESTIGATION DES ECHECS VACCINAUX CONTRE LA COVID-19 – RAPPEL DE LA PROCEDURE EN LIEN AVEC L'EVOLUTION DE LA CIRCULATION DU VARIANT DELTA SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.
- DGS-URGENT N°2021-77: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DEPISTAGE PRE-VACCINAL PAR TESTS DE DETECTION DES ANTICORPS SERIQUES DIRIGES CONTRE LE SARS-COV2 DANS LE CADRE DU SCHEMA VACCINAL COMPLET A UNE DOSE
- DGS-URGENT N°2021_79 : EVOLUTION DE LA STRATEGIE DE DEPISTAGE DE COVID-19
- MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE ET DU PASS SANITAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX ([télécharger le document](#))

3) Introduction du "pass sanitaire".

A) Ministère du travail questions réponses : Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions

Les questions/réponses du ministère.

B) Dossier de Presse du Gouvernement : Pass sanitaire », pour rester ensemble face au virus

Un dossier complet pour tout comprendre du "pass sanitaire".

C) "Pass sanitaire dans les services de santé au travail??

L'obligation de présenter un pass sanitaire pour les personnes accueillies dans des établissements pour des soins programmés est-elle applicable aux salariés venant réaliser des visites médicales dans les services de santé au travail ?

Non, dans la mesure où les services de santé au travail ne dispensent pas de soins programmés au sens de la loi. Le respect d'un protocole sanitaire et des gestes barrières lors des visites médicales reste toutefois obligatoire.

[Source](#)

4) Gestion des cas/ Covid-19 en entreprise par AMETRA 06

Infographie à retrouver en annexe

LES PRINCIPAUX RISQUES



CHUTES

↓ Limitez les risques de chutes

- Gardez les sols de cuisine propres, secs et dégagés.
- Choisissez un revêtement de sol antidérapant.
- Assurez une bonne évacuation des eaux de lavage.
- Fournissez et faites porter des chaussures antidérapantes.



DOULEURS AU DOS

↓ Aménagez la cuisine et le stockage de façon à prévenir les risques liés aux manutentions manuelles

- Installez des plans de travail en nombre suffisant et ajustables en hauteur.
- Utilisez les aides à la manutention adaptées (diable, transpalette électrique, chariots à niveau constant, etc.).
- Positionnez le four à une hauteur qui facilite les manutentions de plats chauds.
- Organisez le stockage afin de limiter les déplacements avec ports de charge.



COUPURES

↓ Choisissez des couteaux de bonne qualité et veillez à leur entretien

- Utilisez des couteaux adaptés à l'utilisation prévue.
- Systématisez l'utilisation d'éplucheurs.
- Vérifiez le bon aiguisage des couteaux, formez les salariés.
- Fournissez et faites porter des gants anti-coupures lors des phases d'épluchage et de découpe.
- Adoptez un rangement rigoureux des couteaux et autres instruments à main tranchants (couteaux, porte-couteaux, etc.).



STRESS, PRESSION TEMPORELLE

↓ Organisez votre activité afin de pouvoir faire face au « coup de feu » dans de bonnes conditions

- Équilibrez le nombre de serveurs et le nombre de couverts à servir.
- Listez toutes les tâches qui peuvent être préparées en amont et réfléchissez à la meilleure organisation possible.
- Définissez clairement les tâches de chacun.
- Confiez aux salariés des tâches en adéquation avec leurs compétences.

Au menu:

INRS, Traiteur organisateur de réceptions,
Prévenir les risques professionnels.

INRS, Traiteur organisateur de réceptions,
Prévenir les risques professionnels.

Les activités de traiteur organisateur de réceptions exposent les salariés à des risques professionnels de diverses natures : chutes, douleurs au dos, coupures, stress. Voici des ressources pour mieux comprendre ces risques, mieux les prévenir et réaliser votre document unique d'évaluation.

Evaluation des risques grâce à un outil en ligne et dépliant de sensibilisation aux risques professionnels.

[A consulter ici](#)





1) Certification périodique de certains professionnels de santé

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé.

Cette ordonnance, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023, complète le Code de la santé publique (nouveaux articles L. 4022-1 et suivants) pour créer un dispositif de certification individuelle périodique des compétences, dispositif qui s'ajoute au développement professionnel continu (DPC), à la formation continue et à l'accréditation. A cette fin, le texte définit la notion de certification, crée une instance nationale de pilotage, prévoit la création de référentiels et institue un dispositif de contrôle. Enfin, un délai d'entrée dans le dispositif est spécifiquement prévu.

Il faut préalablement citer les professions médicales et paramédicales qui sont concernées :

- professions médicales :
 - médecin,
 - chirurgien-dentiste,
 - sage-femme,
 - pharmacien ;
- professions paramédicales :
 - infirmier,
 - masseur-kinésithérapeute,
 - pédicure-podologue.

Un décret viendra préciser les conditions dans lesquelles certaines catégories de professionnels pourront être exonérées, totalement ou partiellement, de l'obligation :

- professionnels n'exerçant pas leur activité directement auprès de patients ;
- professionnels soumis à des obligations spécifiques de formation ;
- professionnels non inscrits à l'ordre de leur profession ;

1. La notion de certification

La certification périodique des professionnels de santé aura pour objet de garantir le maintien de leurs compétences, la qualité de leurs pratiques professionnelles et, enfin, l'actualisation et le niveau de leurs connaissances.

Concrètement, les professionnels de santé devront, au cours d'une période de 6 ans, avoir réalisé un programme minimal d'actions visant à :

- actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;
- renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ;
- améliorer la relation avec leurs patients ;
- mieux prendre en compte leur santé personnelle.

Les actions réalisées au titre du DPC, de la formation continue et de l'accréditation seront prises en compte pour évaluer le respect de cette nouvelle obligation de certification périodique.

Chaque professionnel de santé sera libre de choisir, parmi les actions prévues dans un référentiel de certification périodique, celles qu'il suivra.



Deux cas particuliers sont envisagés :

- professionnels de santé salariés : ce choix devra s'effectuer en lien avec l'employeur ;
- professionnels de santé du service de santé des armées (SSA) : ce choix s'effectuera après accord de l'autorité militaire.

Les actions réalisées par les professionnels de santé seront enregistrées dans un compte individuel dont la gestion, le contenu et les modalités d'utilisation et d'accès seront définis par décret.

2. Le Conseil national de la certification périodique (CNCP).

Le CNCP, placé auprès du ministre de la santé, définira la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique. A ce titre, il :

- fixera les orientations scientifiques de la certification périodique ;
- émettra des avis qui seront rendus publics ;
- veillera à ce que les acteurs intervenant dans la procédure de certification périodique soient indépendants de tout lien d'intérêt ;
- s'assurera que les actions prises en compte au titre de la certification répondent aux critères d'objectivité des connaissances professionnelles, scientifiques et universitaires et aux règles déontologiques des professions concernées.

La composition du CNCP et ses modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

3. Les référentiels de certification périodique

Des référentiels de certification périodique définiront, par profession ou spécialité, les actions d'entretien des compétences que les professionnels de santé devront mettre en oeuvre. Ces référentiels seront :

- élaborés selon une méthodologie qui sera adoptée par le ministre de la santé sur proposition de la Haute Autorité de santé (HAS) et après avis du CNCP ;
- arrêtés par le ministre de la santé, pour chaque profession ou spécialité, sur avis du CNCP.

Dans le cas particulier des praticiens militaires, des adaptations des référentiels pourront être adoptées par arrêté conjoint des ministres des armées et de la santé.

4. Le contrôle et les sanctions

Le contrôle du respect, par les professionnels de santé, de leur obligation de certification périodique sera assuré par les Ordres professionnels ; dans le cas particulier des militaires, il sera exercé par le SSA.

Tout professionnel de santé qui n'aura pas satisfait à son obligation pourra encourir :

- une sanction disciplinaire ordinale ;
- une suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle.

5. Le délai d'entrée dans le dispositif

Les professionnels en exercice au 1er janvier 2023 disposeront, à titre dérogatoire, d'un délai de 9 ans pour avoir réalisé, pour la première fois, les actions requises.

Cette période initiale de certification de 9 ans débutera le 1er janvier 2023 ; elle prendra donc fin le 31 décembre 2031.

*SOURCE



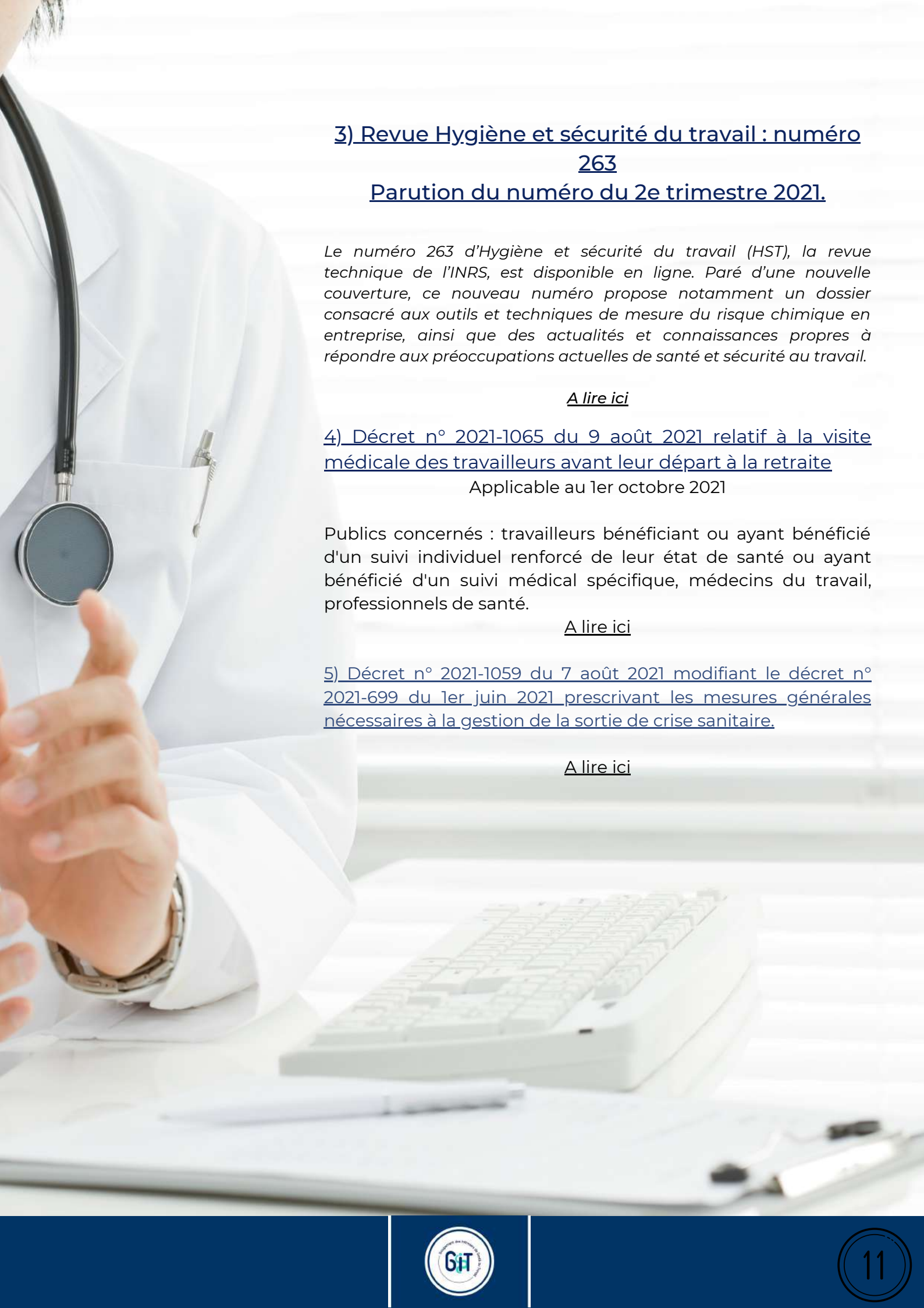
A LA UNE!

Actualité

2) AVIS ANSES: Médicaments cytostatiques cancérogènes

L'Anses recommande d'inclure les travaux exposant à 18 principes actifs cytostatiques à l'arrêté fixant la liste des procédés cancérogènes en droit du travail. L'Agence émet également des recommandations afin de protéger et sensibiliser les employeurs et les professionnels potentiellement exposés.

[A lire ici](#)



3) Revue Hygiène et sécurité du travail : numéro 263
Parution du numéro du 2e trimestre 2021.

Le numéro 263 d'Hygiène et sécurité du travail (HST), la revue technique de l'INRS, est disponible en ligne. Paré d'une nouvelle couverture, ce nouveau numéro propose notamment un dossier consacré aux outils et techniques de mesure du risque chimique en entreprise, ainsi que des actualités et connaissances propres à répondre aux préoccupations actuelles de santé et sécurité au travail.

[A lire ici](#)

4) Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite
Applicable au 1er octobre 2021

Publics concernés : travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé ou ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique, médecins du travail, professionnels de santé.

[A lire ici](#)

5) Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

[A lire ici](#)

8 - 10

juin 2022

NANTES



14ÈMES

Journées Nationales d'Études et de Formation

Au Work'in Salorges à Nantes

Infirmeries de Santé au Travail

*De la santé préventive à la reconnaissance de
praticiens en santé au travail*

Inscriptions sur www.jef.git-france.org

INSCRIPTIONS ICI

Pré-programme 2022



- + L'IDEST au cœur du dispositif de prévention de la pandémie du COVID 19
 - Cadre, rôle et missions de l'IDEST.
 - Retours d'expériences et enseignements.
 - Transformations du travail en temps de pandémie.
 - Eclairage européen sur l'IDEST et la COVID 19.
- + Handicap et maintien dans l'emploi : l'IST coordinateur du parcours du salarié
 - Dispositif du maintien dans l'emploi : cadre réglementaire.
 - L'IST coordonnateur des acteurs de l'entreprise et du maintien dans l'emploi.
 - L'accompagnement du salarié face à un nouvel état de santé.
 - Retour d'expérience dans le champ du maintien dans l'emploi.
- + Qui prend soin de la santé des infirmiers de santé au travail ?
 - Avancées et limites des différentes réformes : leurs aspects positifs et les difficultés rencontrées sur le terrain.
 - Ambiguïté du poste de l'IDEST et positionnement : la valeur ajoutée de l'IDEST et la souffrance des IDEST.
- + Deux ateliers au choix (nombre de places limitées)
 - Gestion de projet.
 - Accompagnement d'un salarié en situation de handicap.
- + Session de posters (modalités de participation sur le site web des JEF)

Tarifs

<u>Tarif adhérent</u>	<u>Tarif non adhérent</u>
Du 15/09/2021 au 31/01/2022	Du 15/09/2021 au 31/01/2022
708 € TTC	828 € TTC
A partir du 01/02/2022	A partir du 01/02/2022
828 € TTC	948 € TTC



Inscriptions sur www.jef.git-france.org

[Accès au nouveau Flash Info du mois de Juillet 2021](#)

[Accès à la nouvelle newsletter du mois de Juillet 2021](#)